

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. — I. ADHÉSION DE L'ESPAGNE ET DE LA NORVÈGE A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, p. 145. — II. ESPAGNE. Loi autorisant le Gouvernement à ratifier la Convention de Berne révisée, p. 145. — III. NORVÈGE. Arrêté royal concernant l'application aux œuvres protégées dans les autres pays de l'Union de Berne, des dispositions de la loi du 25 juillet 1910 amendant la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes (du 2 septembre 1910), p. 145.

Législation intérieure: NORVÈGE. Loi amendant la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes (du 25 juillet 1910), p. 146. — TURQUIE. Loi sur le droit d'auteur (du 8 mai 1910), p. 148.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE DROIT D'AUTEUR (*suite et fin*), p. 150. — *Annexe:* Projet de loi destiné à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur, p. 155.

Jurisprudence: FRANCE. Reproduction non autorisée, sous forme de statuette, d'une photographie documentaire d'un explorateur; mauvaise foi; contrefaçon, p. 159.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Éditions d'œuvres allemandes en France, p. 159. — HONGRIE. Mouvement en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 160. — JAPON. Annexion de la Corée, p. 160.

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE BERLIN

Le volume complet des « *Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908* », contenant les documents préliminaires, les procès-verbaux et les ratifications, est mis en vente au prix de 10 francs. Ce volume avec Tables sera expédié, port payé, à réception d'un mandat postal. Adresser les demandes au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique », Helvetiastrasse, 7, à Berne.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

I

ADHÉSION

de

L'ESPAGNE ET DE LA NORVÈGE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

L'adhésion de l'Espagne et de la Norvège à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, adhésion qui a été communiquée par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes par notes des 17 septembre et 15 octobre

1910, a donné lieu dans certains de ces pays aux mesures suivantes:

ALLEMAGNE. — *Publication* concernant la ratification, par l'Espagne et la Norvège, de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 26 octobre 1910). Cette publication a paru dans le n° 55 de la *Feuille impériale des lois*, du 29 octobre 1910, p. 1096 et 1097; elle contient, en langue française et en traduction, le texte des trois réserves formulées par la Norvège.

BELGIQUE. — *Publication* du Ministère des Affaires étrangères, certifiée par le Secrétaire général de ce Ministère et parue en double langue (français et flamand), sous le titre « Lois, arrêtés royaux et actes du Gouvernement », dans le *Moniteur belge*, n° 303, du 30 octobre 1910. Cette publication reproduit également les trois réserves formulées par la Norvège.

II

ESPAGNE

LOI

autorisant le

GOUVERNEMENT À RATIFIER LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 1^{er} août 1910.)⁽¹⁾

ALPHONSE XIII, par la grâce de Dieu et la Constitution roi d'Espagne,

Faisons savoir à tous ceux qui verraient et entendraient la présente que les Cortès

⁽¹⁾ V. *Gaceta de Madrid*, du 27 août 1910.

ont décrété et que Nous avons sanctionné ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement de Sa Majesté est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908.

En conséquence,

Nous ordonnons à tous les tribunaux, juges, chefs, gouverneurs et à toute autre autorité, civile, militaire ou ecclésiastique, de toute catégorie et dignité, d'observer et de faire observer, d'exécuter et de faire exécuter la présente loi dans toutes ses parties.

Donné à Saint-Sébastien, le 1^{er} août 1910.

MOI LE ROI.

Le Ministre d'État:

MANUEL GARCIA PRIETO.

III

NORVÈGE

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'APPLICATION AUX ŒUVRES PROTÉGÉES DANS LES AUTRES PAYS DE L'UNION DE BERNE, DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 25 JUILLET 1910 AMENDANT LA LOI DU 4 JUILLET 1893 SUR LES DROITS DES AUTEURS ET DES ARTISTES

(Du 2 septembre 1910.)⁽¹⁾

NOUS HAAKON, roi de Norvège, faisons savoir:

⁽¹⁾ V. *Norsk Lovtidende*, n° 35 du 3 septembre 1910, p. 502. V. le texte de la loi du 25 juillet 1910, ci-après.

Attendu que Nous avons ratifié en même temps la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, sous les réserves suivantes :

a) En ce qui concerne les œuvres d'architecture, au lieu d'adhérer à la disposition de l'article 2 de la Convention susmentionnée portant que l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les œuvres d'architecture, le Gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 4 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, pour autant qu'il prévoit que l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture » ;

b) En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite Convention révisée du 13 novembre 1908, le Gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ;

c) En ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement royal de Norvège, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite Convention, entend rester lié par l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ;

Et vu l'article 37 de la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes, la loi du 25 juillet 1910 contenant les modifications de la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes, et l'article 17 de la loi du 11 mai 1909 concernant le droit sur les œuvres photographiques,

Ordonnons par la présente ce qui suit :

§ 1^{er}. — Seront dorénavant applicables par extension, de même que la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes l'a été précédemment, les dispositions de la loi du 25 juillet 1910 amendant la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes, ainsi que celles de la loi du 11 mai 1909 concernant le droit sur les œuvres photographiques, aux œuvres protégées provenant⁽¹⁾ d'un des pays de l'Union de Berne, savoir : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Es-

(1) L'expression *hjemmehørende* nous semble correspondre à celle de *einheimisch*, employée dans le traité littéraire conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie le 30 décembre 1899 et que nous avons traduite par « nationale » et expliquée dans notre organe, 1901, p. 63 et 64 ; elle paraît comprendre toutes les œuvres nationales ou nationalisées dans un pays de l'Union, c'est-à-dire toutes les œuvres protégées dans ces pays à un titre quelconque.

pagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, le Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

§ 2. — La protection légale basée sur le présent arrêté prendra fin en Norvège à partir du moment où une œuvre cessera de faire l'objet de la protection légale dans son pays d'origine, quand bien même la protection aurait une durée plus longue d'après la loi norvégienne.

§ 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 9 septembre 1910.

Ce qui devra être observé par tous ceux que cela concerne.

HAAKON.

KONOW.

HESELBERG.

Législation intérieure

NORVÈGE

LOI

amendant

LA LOI DU 4 JUILLET 1893 SUR LES DROITS DES AUTEURS ET DES ARTISTES

(Du 25 juillet 1910.)

NOUS HAAKON, roi de Norvège, faisons savoir :

Que la décision suivante du *Storting*, du 21 juillet 1910, Nous a été soumise :

I

Les articles suivants de la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes auront dorénavant la teneur suivante⁽¹⁾ :

ARTICLE 1^{er}. — Dans les limites qu'indique la présente loi, l'auteur a le droit exclusif de publier ses écrits par la copie manuscrite, par la reproduction au moyen d'un procédé mécanique ou chimique, *y compris la reproduction à l'aide d'instruments mécaniques*, par la représentation dramatique ou mimique *et par l'exécution cinématographique ou une autre exécution analogue d'une représentation semblable*, par la récitation ou par une autre reproduction faite à l'aide du langage.

Toutefois, quand il s'agit d'un ouvrage déjà publié, la lecture ou récitation publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage.

(1) Les modifications apportées à la loi du 4 juillet 1893 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 65 et 80) sont imprimées ici en italique.

La loi a été publiée, comme l'arrêté ci-dessus, dans le *Norsk Lovtidende*, n° 35, du 3 septembre 1910, p. 497 à 502.

ART. 2. — De même l'auteur a le droit exclusif de publier par n'importe quel procédé :

- a) Des conférences orales ;
- b) Des compositions musicales⁽¹⁾ ;
- c) Des dessins mathématiques, géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, techniques et autres, ainsi que des représentations graphiques ou plastiques qui, envisagées dans ce qu'elles ont de caractéristique, ne peuvent être considérées comme œuvres d'art ;
- d) Des productions cinématographiques et autres analogues, qui, par leur arrangement ou par la combinaison des incidents représentés, constituent une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publiée aucune traduction de l'œuvre⁽²⁾.

ART. 5. — Celui qui traduit une œuvre, qui la dramatise ou l'adapte d'une autre manière ou qui la reproduit par une représentation cinématographique ou à l'aide d'instruments mécaniques, a, par rapport à sa traduction, son adaptation ou reproduction transformée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, le même droit qu'un auteur.

ART. 7. — Les prescriptions établies à l'article 6 trouveront aussi leur application à l'égard des œuvres dramatico-musicales ainsi que des œuvres musicales accompagnées d'un texte, en tant qu'il s'agit de la représentation, exécution ou publication du texte et de la musique réunis.

L'auteur du texte et le compositeur ont chacun, en ce qui concerne son œuvre, le droit de publication.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ballets, pantomimes et autres œuvres pour lesquelles une musique spéciale a été composée⁽³⁾.

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression, représentation dramatique, etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations.

L'acquéreur n'a pas le droit d'introduire

(1) A été supprimée l'obligation d'une mention de réserve du droit d'exécution, qui avait été prescrite dans la loi de 1893.

(2) Toutes les restrictions auxquelles, d'après la loi de 1893, l'exercice du droit exclusif de traduction était subordonné, ont été supprimées.

(3) L'ancien texte portait : œuvres analogues (*lignende verker*).

des changements dans l'œuvre sans le consentement de l'auteur.

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par l'article 3, alinéa 1^{er}, ne doit pas excéder mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau.

Si l'auteur ou l'éditeur fait illicitement de nouveaux tirages, ou si l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 sur la reproduction illicite seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représentation d'une œuvre dramatique — y compris une œuvre mimique — ou d'une œuvre dramatico-musicale, le droit d'exhibition cinématographique d'une œuvre, ou le droit d'exécution publique d'une œuvre musicale, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de représenter, d'exhiber ou d'exécuter l'œuvre partout et autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra pas céder ce droit à d'autres.

A moins de stipulation contraire, une telle cession n'empêchera pas l'auteur de céder un droit analogue à d'autres personnes, ni de faire représenter, exhiber ou exécuter lui-même son œuvre.

De plus, même dans le cas où un droit exclusif de représentation, d'exhibition ou d'exécution a été cédé à une personne, l'auteur et ses héritiers — à l'exclusion de tous autres ayants cause — pourront, néanmoins, céder à d'autres ces droits ou faire, eux-mêmes, représenter, exhiber ou exécuter l'œuvre, si celui à qui le droit exclusif a été cédé n'en a pas fait usage, pendant cinq années consécutives.

ART. 14. — N'est pas considérée comme constituant une atteinte au droit d'auteur :

- a) L'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale ;
- b) L'utilisation analogue, à l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des recueils d'œuvres de différents auteurs ou compositeurs, destinés à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement élémentaire en général ;
- c) La réimpression, comme texte de compositions musicales ou sur des programmes de concert, de poésies détachées, de peu d'étendue, déjà imprimées, ainsi que leur utilisation, comme texte, lors de l'exécution publique de com-

positions musicales ou en cas de reproduction de celles-ci à l'aide d'instruments mécaniques ;

- d) La réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue et déjà imprimés, pourvu que les illustrations soient l'essentiel de l'œuvre, et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit ;
- e) L'exécution publique de chansons, de musique à danser et de compositions musicales isolées de peu d'étendue, pourvu que cette exécution n'ait pas le caractère d'une représentation dramatique, de même que l'exécution publique d'autres œuvres musicales, soit lorsque les auditeurs y sont admis gratuitement et qu'elle n'est pas organisée, au reste, dans un but d'exploitation, soit lorsque les recettes sont destinées à une œuvre de bienfaisance et que l'exécutant ou les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur concours⁽¹⁾.

ART. 16. — Tous les exemplaires trouvés dans le royaume et destinés à la publication d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le royaume ou à l'étranger, en infraction de la présente loi, seront confisqués et détruits.

Si ce n'est qu'une partie de l'œuvre qui constitue une reproduction illicite, la confiscation et la destruction se restreindront, autant que possible, à cette partie.

De même tous les moules, planches et autres instruments servant exclusivement à la reproduction illicite seront confisqués et détruits, ou, en tout cas, mis dans un état qui empêche d'en faire un usage illégitime.

Toutefois, la partie lésée — ou les parties lésées conjointement, s'il y en a plusieurs — peuvent demander qu'on leur délivre les objets confisqués, contre compensation à évaluer.

La partie lésée pourra demander que cette évaluation — la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nettement établis de leur fabrication — soit faite, avant qu'elle prenne une décision, si elle réclame la délivrance des objets confisqués.

Les mêmes règles seront appliquées à l'égard des copies, planches, cylindres, disques, etc., destinés à être utilisés pour la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, l'ex-

hibition cinématographique d'une œuvre ou l'exécution publique illicite de compositions musicales.

En cas de bonne foi justifiée, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits et des moules, des planches et des autres instruments ne pourra être exigée, si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur.

ART. 17. — Celui qui, violant la présente loi, reproduit ou importe, intentionnellement ou par négligence, une œuvre qu'il n'est pas permis de publier dans le royaume, ou qui sciemment vend, distribue ou donne en location une œuvre reproduite ou importée dans le royaume en infraction à la présente loi, sera puni, s'il n'a pas d'ailleurs encouru une peine plus forte, d'une amende⁽¹⁾.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice que lui a fait subir la publication illicite. Cette indemnité sera calculée, autant que possible, sur le prix de la dernière édition licite et le nombre d'exemplaires de l'édition illicite qu'on jugera ou prouvera avoir été vendu. Lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable, parce que l'œuvre n'aura pas été publiée auparavant, ou pour d'autres motifs, l'indemnité s'appréciera par des règles autant que possible analogues.

Le délit de contrefaçon est consommé dès qu'un seul exemplaire de la reproduction illicite se trouve complet.

ART. 18. — La représentation publique illicite, faite intentionnellement ou par négligence, d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, ainsi que la récitation publique illicite, l'exhibition cinématographique ou l'exécution publique illicite d'une composition musicale, ou l'utilisation illicite d'un texte dans le cours d'une pareille exécution, sera punie d'une amende⁽¹⁾.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi. En aucun cas, cette indemnité ne doit être inférieure au profit net tiré de la représentation, récitation, exhibition ou exécution illicite, ou, au cas où l'exploitation illicite n'a constitué qu'une partie de la représentation, récitation, exhibition ou exécution, à une partie proportionnelle dudit profit net.

ART. 20. — Celui qui, intentionnellement ou non, a omis d'indiquer la source, conformément aux articles 14 et 15, sera puni d'une amende⁽¹⁾.

Dans ce cas, il n'y aura lieu ni à confiscation ni à indemnité.

⁽¹⁾ Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi de 1893, qui se rapportait aux lettres a, b, c et d, paraît avoir été omis ; il avait la teneur suivante : « La source doit toujours être clairement indiquée ». Cette lacune peut, toutefois, être comblée à la rigueur par l'article 20.

⁽¹⁾ La nouvelle loi n'indique plus les minima et maxima des amendes.

ART. 37. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets norvégiens ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur norvégien.

Une édition est considérée comme norvégienne quand tous les associés en nom de la maison d'édition ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés en Norvège.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres qui auront été éditées pour la première fois dans un autre pays, aux œuvres inédites des sujets de ce pays et, selon les circonstances, à toutes les œuvres protégées dans un autre pays comme étant des œuvres nationales⁽¹⁾.

II

La présente loi, qui entrera en vigueur le 9 septembre 1910, s'appliquera également aux œuvres produites ou publiées avant sa mise à exécution, mais sous les restrictions établies par l'article 38 de la loi du 4 juillet 1893 et, au surplus, sous les conditions suivantes :

- a) En ce qui concerne le droit de traduction, ne seront pas protégées les œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été mises en vente par le commerce de la librairie depuis plus de dix ans ;
- b) La disposition de l'article 14, e, ne s'appliquera pas aux compositions musicales éditées avant la mise en vigueur de la présente loi et pourvues d'une mention de réserve du droit d'exécution publique ;
- c) Toute composition ou toute œuvre qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, aura déjà été adaptée à des instruments mécaniques, ainsi que les organes connexes pourront être adaptés par chacun de la même manière, et des exemplaires en pourront être vendus, reproduits et exécutés publiquement.

Ce que Nous avons adopté et sanctionné et adoptons et sanctionnons comme loi munie de Notre signature et du sceau du royaume.

Donné dans le château de Christiania, le 25 juillet 1910.

HAAKON.

KONOW.

HESSELBERG.

TURQUIE

LOI

sur

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 8 mai 1910.)

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs de productions littéraires et artistiques de tout genre possèdent sur leurs œuvres un droit de propriété ; ce droit s'appelle le droit d'auteur.

ART. 2. — L'expression « productions littéraires et artistiques » comprend toute production quelconque telle que livres, ouvrages, dessins, tableaux, écrits, gravures, statues, plans, cartes, dessins géographiques, architecturaux, topographiques et autres dessins techniques, plans ou en relief, ainsi que les morceaux et pièces de musique.

ART. 3. — Le droit d'auteur comprend le droit d'éditer, de publier, de livrer au commerce, de traduire en d'autres langues ou d'adapter au théâtre les productions littéraires et artistiques de même que les conférences, cours, sermons et discours prononcés dans un but d'instruction, d'éducation ou de récréation. Mais les discours prononcés à la Chambre, au Sénat, devant les tribunaux et dans les réunions publiques peuvent être librement publiés, sans que, toutefois, il soit permis de réunir en un recueil les discours d'une personne ou les leçons d'un professeur, ce droit étant réservé à l'auteur.

ART. 4. — Sont soumis au droit d'auteur, les articles et dessins publiés dans les feuilles quotidiennes et périodiques et qui portent la mention « Droits réservés » ou « Tous droits de publication et de traduction réservés ». Cependant, sont exclus de la protection accordée au droit d'auteur les articles et dessins ne portant pas une mention semblable, ainsi que les faits divers et nouvelles, à la condition d'indiquer la source à laquelle ils sont empruntés.

ART. 5. — Les titres des journaux, recueils, livres, brochures publiés et faisant l'objet d'un droit d'auteur ne peuvent être empruntés par autrui. Toutefois, il est licite de publier des ouvrages sous des titres génériques.

ART. 6. — Le droit exclusif appartenant à l'auteur durera pendant sa vie et subsistera encore 30 ans après sa mort, pendant lesquels en bénéficieront par parts égales :

- 1° Les enfants, l'époux et l'épouse ;
- 2° Le père et la mère ;
- 3° Les petits-fils et petites-filles ou leurs descendants.

En conséquence, pendant ces délais, les

livres ou ouvrages ne pourront être publiés ni traduits par des tiers sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 7. — Le droit d'auteur sur les tableaux, écrits, gravures, dessins, cartes ou reliefs géographiques, topographiques, architecturaux et autres durera jusqu'à 18 ans après la mort de l'auteur. Par contre, le droit d'auteur sur les pièces et morceaux de musique s'étendra, comme pour les livres et ouvrages, à 30 ans après la mort de l'auteur.

ART. 8. — Sont exclus de la protection accordée au droit d'auteur les lois, règlements, ordonnances, instructions officielles, les annonces commerciales et industrielles ; cependant, ceux qui les publient avec des annotations conservent un droit d'auteur sur celles-ci.

ART. 9. — Pour les œuvres posthumes, le délai pendant lequel subsiste le droit de propriété après la mort de l'auteur commence à courir depuis le jour de la publication.

ART. 10. — Les pièces de théâtre de tout genre et les opéras ne peuvent être représentés, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ; la cession du droit de publication n'entraîne pas celle du droit de représentation théâtrale.

ART. 11. — Ne sont pas soumises au droit d'auteur les représentations de pièces de théâtre et d'opéras, organisées à titre gratuit dans des soirées par des écoles ou sociétés privées.

ART. 12. — Il est permis, en cas d'urgence ou dans un but d'utilité publique, de reproduire des passages d'ouvrages littéraires ou religieux ou de livres scolaires et de critiques, à la condition d'indiquer le nom de l'auteur.

ART. 13. — Les ouvrages composés sous forme de lettres ne peuvent être publiés sans le consentement de l'auteur de son vivant ou sans celui de sa famille après sa mort.

ART. 14. — Un ouvrage peut être traduit en d'autres langues par une ou plusieurs personnes, conformément aux dispositions de la présente loi⁽¹⁾. Le droit de chaque traducteur sur sa traduction est assimilé au droit d'auteur. Cependant, le droit d'auteur sur les traductions ne sera que de 15 ans après la mort du traducteur, c'est-à-dire de la moitié de la durée du délai posthume ordinaire.

(1) L'expression « conformément aux dispositions de la loi » indique clairement qu'il s'agit ici uniquement de la traduction faite avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre publiée en Turquie ou de ses ayants droit, ainsi que cela est prévu dans l'article 3 ci-dessus. (Réd.)

(1) Som der hjemmehørende, v. sur cette dernière expression, plus haut, p. 146.

ART. 15. — Le droit d'auteur sur les publications émanant de départements officiels ou d'associations officiellement reconnues appartient à ces départements ou associations.

ART. 16. — Dans le cas où un ouvrage est composé ou traduit par plusieurs personnes en collaboration sans contrat spécial, le droit d'auteur ou le droit de traduction leur appartient par parts égales.

En cas de mort d'un des collaborateurs, le droit de tirer profit des parties publiées, ou des manuscrits prêts à être publiés, appartient à ses ayants cause. Le délai de 30 ans assigné au droit d'auteur et celui de 15 ans assigné au droit du traducteur courent à partir de la mort du dernier survivant.

ART. 17. — Lorsque, en l'absence d'ayants cause à la mort de l'auteur, ou par suite de l'expiration de la durée dont auront bénéficié les ayants droit, ou de la mort de ceux-ci, ou pour toute autre cause semblable, un ouvrage reste sans propriétaire, il pourra être publié et traduit en d'autres langues par n'importe qui.

ART. 18. — En dehors des ouvrages sans propriétaire, mais déjà édités et qui peuvent être librement publiés, quiconque désire faire éditer un ouvrage inédit du domaine public doit, par une requête adressée au Ministère de l'Instruction publique, demander une licence de publication qui lui sera accordée pour une période de 10 à 15 ans. Pendant cette période, nul autre que le concessionnaire, ou ses ayants cause, ne pourront publier l'ouvrage en question. Cependant, si les intéressés n'entreprennent pas la publication de l'ouvrage dans le délai d'un an, ou si, l'ayant commencée, ils l'interrompent pendant un an, la concession ainsi accordée sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 19. — Lorsque, après la mort de l'auteur, les titulaires du droit sur un ouvrage réputé et présentant un intérêt général n'entreprennent pas la réédition de cet ouvrage dans le cas où les exemplaires en sont épuisés, soit par manque de ressources, négligence ou désaccord, soit pour tout autre motif analogue, le Ministère de l'Instruction publique se chargera de la réimpression de cet ouvrage, tout en prenant en considération les intérêts des ayants droit.

ART. 20. — Pour pouvoir sauvegarder leurs droits, les auteurs doivent déposer trois exemplaires de leur ouvrage et le faire enregistrer au Ministère de l'Instruction publique, à Constantinople, et à la Direction de l'Instruction publique dans les provinces.

Les œuvres existant en un seul exemplaire, telles que tableaux, portraits, médailles, etc., sont exemptées de cette formalité.

ART. 21. — Seront inscrits dans un registre spécial ouvert pour le droit d'auteur et tenu au Ministère de l'Instruction publique ou dans les Directions de l'Instruction publique, les nom, prénom et qualité de l'auteur, le titre et le sujet de l'ouvrage, la date et le lieu de l'édition, le nombre des pages et le numéro d'ordre; cette inscription sera signée par l'auteur ou son mandataire lequel doit être muni, à cet effet, d'un pouvoir authentique.

ART. 22. — Il sera délivré par le service de comptabilité de l'Instruction publique, contre paiement d'un quart de livre turque, un certificat de droit d'auteur équivalant au titre de propriété et qui fera foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 23. — L'enregistrement des imprimés périodiques s'effectuera à la suite du dépôt de tous les numéros parus jusqu'à la fin de l'année.

ART. 24. — Les tribunaux ne pourront connaître des actions en contrefaçon aussi longtemps que le dépôt prescrit n'aura pas été effectué.

La liste des ouvrages déposés et des noms des auteurs sera officiellement publiée dans les journaux à la fin de l'année.

ART. 25. — L'auteur, le traducteur ou le concessionnaire, ou leurs ayants cause, peuvent céder à des tiers, par contrat, à titre gratuit ou à titre onéreux, leur droit d'auteur ou leur concession pendant la durée légale de ceux-ci, soit temporairement, soit d'une façon durable, ou pour un nombre d'exemplaires déterminé. Le concessionnaire se substitue, quant aux droits du cédant, à celui-ci dans les limites du contrat. En cas de décès, ces droits passent même à ses ayants cause pour le délai qui reste à courir.

ART. 26. — L'acte de vente ou de cession doit être enregistré au Ministère de l'Instruction publique, à Constantinople, et à la Direction de l'Instruction publique, dans les provinces.

Il est perçu une taxe de transmission d'une demi livre turque.

En cas de poursuite, les tribunaux prononceront, lorsque le cessionnaire aura omis cette formalité de cession, une amende s'élevant au triple de cette taxe et qui sera versée à la caisse de l'Instruction publique.

ART. 27. — A moins de convention spéciale, les écrivains ou artistes travaillant pour le compte et au nom d'un tiers, sont censés lui avoir cédé leur droit d'auteur.

ART. 28. — L'éditeur ne doit pas apporter des changements à l'ouvrage de l'auteur sans le consentement de celui-ci. En cas de contravention, le tribunal, tout en faisant défense d'éditer l'ouvrage, fera publier le jugement dans les journaux. L'auteur ne sera pas tenu de restituer à l'éditeur les honoraires obtenus pour le manuscrit.

ART. 29. — Sera considéré comme une contrefaçon le fait d'éditer un livre, pendant la durée légale de protection, sans le consentement de son propriétaire, de représenter des opéras ou pièces de théâtre, d'éditer des pièces de musique, cartes, dessins, tableaux, etc., et de tirer des exemplaires d'écrits ou de dessins de tout genre à l'aide de la photographie ou d'un autre moyen quelconque, enfin le fait de produire par un procédé industriel quelconque des moules ou plaques d'une œuvre artistique ou musicale⁽¹⁾. Les contrefacteurs seront punis en vertu des dispositions de l'article 32.

ART. 30. — Sera considéré comme plagiat le fait de s'approprier le texte d'un ouvrage ou les morceaux d'une composition musicale et de les publier sous son nom en les modifiant ou en les arrangeant, tout en laissant deviner l'œuvre originale d'un bout à l'autre, de même que le fait de s'approprier l'ouvrage d'autrui dans le domaine littéraire et artistique.

ART. 31. — Ne sera pas considéré comme plagiat le fait de publier des critiques, notes et commentaires, ni le fait, par un auteur, d'emprunter certains passages à l'ouvrage d'autrui, à condition d'en indiquer la source.

ART. 32. — Seront punis :

- 1° D'une amende de 25 à 100 livres turques et d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois, ceux qui auront édité ou fait éditer, sans le consentement de leur propriétaire, des ouvrages protégés, ou qui les auront fait représenter au théâtre ou à l'opéra, indépendamment de la confiscation des exemplaires édités en contrefaçon et qui seront remis au propriétaire du droit d'auteur;
- 2° D'une amende de 25 à 100 livres turques, ceux qui auront importé en Turquie des ouvrages contrefaits à l'étranger;
- 3° D'une amende de 5 à 25 livres turques, ceux qui, sciemment, auront vendu ou offert en vente les ouvrages contrefaits.

ART. 33. — En cas d'action en dommages-intérêts intentée par la partie lésée, le tribunal correctionnel pourra statuer également sur l'action civile.

(1) Le mot « plaque » a été choisi par le législateur turc pour viser la contrefaçon des airs de musique au moyen des disques de gramophone, etc. (Réf.)

ART. 34. — Seront poursuivis sous l'inculpation d'abus de confiance les éditeurs qui auront édité un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu. L'excédent des exemplaires ou, dans le cas où ils seraient déjà vendus, leur contrevalet, sera remis au propriétaire.

ART. 35. — Les plagiaires seront passibles des peines édictées à l'article 32, comme les contrefacteurs.

ART. 36. — En cas d'atteinte portée aux droits des auteurs sur un ouvrage composé en collaboration, les auteurs pourront intenter séparément des actions en dommages-intérêts.

ART. 37. — Les œuvres non encore publiées de l'auteur ne peuvent être saisies par ses créanciers. En cas de saisie d'un ouvrage et lorsque le jugement en ordonne la vente, le tribunal prendra soin d'effectuer cette vente graduellement, afin de ne pas léser les intérêts de l'auteur.

ART. 38. — Sont abrogés, en vertu de la présente loi, le règlement du 8 Redjeb 1289 (30 août 1288) sur l'impression des livres et les articles additionnels.

ART. 39. — Ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, auront édité des ouvrages sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants cause, devront s'adresser à ces derniers pour obtenir leur consentement; ils seront passibles des peines édictées par la présente loi, s'ils continuent à vendre l'ouvrage contrefait sans ladite autorisation.

ART. 40. — L'action correctionnelle pour l'application des peines prévues par la présente loi ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 41. — Le droit d'auteur sur les ouvrages anonymes ou pseudonymes appartiendra à celui qui les aura publiés, jusqu'à ce que l'auteur se fasse connaître.

ART. 42. — Les Ministres de l'Instruction publique et de la Justice sont chargés de l'application de la présente loi.

J'ordonne la promulgation du présent projet de loi dûment adopté par la Chambre et le Sénat et son classement parmi les lois de l'État.

12 Djemazi-ul-evvel 1328 (8 mai 1326).

MOHAMMED RECHAD.

Le Grand-Vizir:

IBRAHIM HAKKI.

Le Ministre de la Justice:

NEDJMEDDINE.

Le Ministre de l'Instruction publique:

EMROULLAH.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION

DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

EN MATIÈRE DE

PROTECTION DE DROIT D'AUTEUR

(Suite et fin.)⁽¹⁾

Après avoir exposé les principes sur lesquels les rédacteurs du nouveau bill anglais en ont appuyé les dispositions, nous analyserons celles-ci de façon à indiquer la structure systématique de la future loi d'après la méthode adoptée par notre organe pour des études de ce genre. Ce ne sera ni une périphrase ni une critique des articles principaux, dont nous traduirons plus loin le texte; ce sera un résumé tracé dans les cadres du droit comparé.

Oeuvres protégées. — La nouvelle loi est destinée à protéger toute œuvre *originale* littéraire, dramatique, musicale et artistique.

Les œuvres littéraires comprennent les cartes, plans et tableaux du domaine géographique, topographique et scientifique. Sont protégées comme *lectures*, outre les conférences proprement dites, les allocutions, discours et sermons.

Parmi les œuvres dramatiques figurent aussi les pièces à réciter, les œuvres chorégraphiques ou divertissements à spectacle muet dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, de même que les productions cinématographiques revêtues d'une forme originale, grâce aux dispositions de la mise en scène ou aux combinaisons des incidents représentés (cp. la définition de la Convention de Berne révisée). Sont compris dans la catégorie d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales, les disques, rouleaux perforés et autres organes, interchangeables ou non, destinés à la reproduction mécanique sonore de l'œuvre.

Les œuvres d'art embrassent les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et de gravure (à l'eau-forte, sur bois, les lithographies et estampes), les photographies, y compris les photo-lithographies et autres œuvres créées par un procédé analogue, les œuvres d'architecture ou plus exactement les œuvres d'art architecturales, c'est-à-dire les édifices ou constructions ayant un caractère esthétique ou poursuivant un but artistique, pour autant que ce caractère ou ce but est en jeu, mais sans que la protection se rapporte aux méthodes ou pro-

cédés de construction, enfin les œuvres dues au travail artistique d'un artisan (*artistic craftsmanship*). Cette dernière expression a certainement en vue les œuvres d'art industriel, mais, d'après l'article 23, la loi ne s'appliquera pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et dessins, sauf lorsqu'il s'agit de dessins qui, bien que pouvant être inscrits en vertu de cette dernière loi, ne sont pourtant ni utilisés ni destinés à être utilisés comme dessins et modèles devant être multipliés par des procédés industriels. Le bill semble dès lors viser les seuls dessins non destinés à l'industrie comme modèles pour une fabrication multiple, tandis que toutes les œuvres ayant cette dernière destination paraissent devoir être soustraites à la loi sur le droit d'auteur. Les *designs* qui rentreront dans cette dernière catégorie seront énumérés ultérieurement dans un règlement.

Personnes protégées. — En dehors du régime international et sous le seul régime intérieur, ces personnes rentrent dans les trois classes suivantes:

- a) Sujets britanniques;
- b) Personnes résidant dans une partie quelconque du territoire britannique à laquelle s'applique la loi, le terme *résidence* signifiant le domicile;
- c) Personnes qui, sans être ni sujets ni résidents, publient l'œuvre pour la première fois sur le territoire britannique.

Il est vrai que cette dernière classe (exemple: un auteur résidant en Russie ou dans l'Amérique du Sud et qui publie l'œuvre d'abord en Angleterre) n'est pas mentionnée formellement dans l'article 1^{er} du bill. Nous déduisons la protection indirectement de l'article 6, alinéa 2 (*a work first published in a British Possession*), de l'article 36, n° 3, et des principes établis pour la protection internationale dans l'article 29, lettre *c*. Nous nous souviendrons en outre de ce que sous le régime actuel, qui semble devoir subsister en cette matière dans le nouveau bill, lord Salisbury a donné au Gouvernement américain, par une note du 16 juin 1891, l'assurance que « la résidence sur un point quelconque des possessions de Sa Majesté n'est pas pour un étranger une condition nécessaire pour obtenir la protection garantie par les lois anglaises concernant le droit d'auteur », et que grâce à cette affirmation, le traitement réciproque a été stipulé et a déployé ses effets dans les rapports entre les deux pays depuis bientôt 20 ans. Enfin nous savons que la Grande-Bretagne a appliqué l'article 3 de la Convention de Berne de 1886 et la disposition de l'Acte additionnel de

(1) V. la première partie, numéro du 15 septembre, p. 118 et s.

1896 qui modifie cet article, lequel protège les auteurs étrangers non unionistes publiant leurs œuvres dans un pays unioniste, et qu'elle a assuré cette application par les deux ordonnances en Conseil des 28 novembre 1887 (n° 4) et 7 mars 1898 (n° 3)⁽¹⁾.

D'autre part, il se peut aussi — tout cela est laissé dans l'indécision — qu'on n'ait pas pris en considération la protection des auteurs vivant à l'étranger et qu'on ait songé uniquement, pour les protéger, aux arrangements internationaux. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune décision judiciaire renonçant formellement à la condition de la résidence dont l'abandon ne paraît que « probable » aux commentateurs Copinger-Easton (p. 91) et qui subsisterait toujours pour les artistes⁽²⁾. Ce qui nous inquiète encore plus, c'est une des conclusions du memorandum présenté au Parlement en juillet 1910 au nom de la Conférence intercoloniale (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 119) et ainsi conçue :

« La Conférence estime que lors de la ratification (de la Convention de Berne révisée), il devrait être établi, si possible, que les obligations imposées par la Convention à l'Empire britannique ne se rapportent qu'aux œuvres dont les auteurs sont les sujets ou citoyens d'un pays de l'Union ou y résident *bona fide*, et qu'en tout cas, cette réserve devra être formulée par rapport à toute partie autonome qui le désire. »

Si le bill avait entendu suivre cette indication, il surgirait un désaccord entre lui et la Convention de Berne révisée. Celle-ci impose la protection des auteurs étrangers, à la condition qu'ils éditent l'œuvre pour la première fois dans un pays de l'Union. C'est là une disposition impérative dont l'application fait partie intégrante de la reconnaissance formelle du régime de l'Union. La Convention de Berne révisée est encore allée plus loin que ses devancières en prescrivant, d'une façon obligatoire et de manière à primer toute disposition législative intérieure plus rétrograde, ce qui suit :

« ART. 6. — Les auteurs ne ressortissant pas à un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, etc. »

C'est en tenant compte de cette disposition de droit strict que nous avons cru pouvoir dire dans notre étude sur cet article (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 77) que « la restriction la plus sérieuse, savoir la condition de résidence imposée aux artistes anglais, est appelée à disparaître lors d'une

revision législative prochaine ». Il est au plus haut degré désirable que cette question soit nettement liquidée et que la seule divergence qui existerait entre le nouveau régime anglais et le régime unioniste soit supprimée par une reconnaissance expresse du principe ci-dessus formulé sous lettre e.

Au reste, il est certain que le législateur a voulu protéger sans condition aucune les sujets et résidents britanniques seulement pour leurs œuvres non publiées ; quant aux œuvres publiées par eux, il a combiné le système de la nationalité de l'auteur avec celui de la nationalité de l'œuvre et, à l'instar de la Convention d'Union, il exige à cet égard comme condition primordiale que l'œuvre soit publiée pour la première fois sur le sol de l'Empire. Cela donne une importance toute particulière à l'interprétation du terme *publication*, comme c'est le cas pour le système unioniste.

PUBLICATION. — Sur ce point, le législateur anglais a adopté purement et simplement la définition de la Convention de Berne révisée. L'élément constitutif de la publication est l'édition (*issue*) d'exemplaires rendus accessibles au public, ce qui suppose une multiplication ou reproduction multiple de l'œuvre ; aussi longtemps qu'elle ne sera qu'exécutée, représentée, exposée en public ou construite en nombre unique, elle sera protégée, quel que soit le lieu de cette exécution, représentation, exposition ou construction. Multipliée et éditée, l'œuvre ne sera protégée que si cette édition a lieu dans l'Empire.

Le bill anglais a, d'un côté, renforcé la notion de l'édition et, de l'autre côté, il l'a élargie (art. 36). Il l'a renforcée en déclarant formellement que l'édition ne doit pas être déguisée (*colourable*), mais qu'elle doit avoir pour objet de satisfaire aux exigences légitimes du public ; il a prévu aussi que seule l'édition faite avec le consentement des titulaires du droit d'auteur, donc l'édition licite, entraîne la conséquence dont dépend la condition de la publication, si bien qu'une œuvre inédite ne perd pas ce caractère à la suite d'une édition non autorisée. Puis il a donné à ladite notion une portée plus étendue. L'édition est considérée comme étant la première, alors même qu'une édition simultanée aura lieu ailleurs et cette simultanéité n'est pas prise au sens propre du terme (publication ayant lieu le même jour), mais elle est admise même lorsque quinze jours au plus séparent l'édition dans les deux pays différents. Manifestement on a voulu faciliter par là les accords relatifs à l'édition simultanée en Angleterre et aux États-Unis qui ont été souvent compromis par les exigences concernant la première publication

établies dans les deux pays. Le législateur américain a déjà fait une concession en accordant un sursis de deux mois pour la confection d'une édition américaine, lorsque l'œuvre anglaise est déposée et enregistrée à Washington dans le mois qui suit sa publication à l'étranger. Le législateur anglais croit atteindre ce but, quoique dans une mesure plus restreinte quant au temps, en donnant au mot *simultané* une interprétation qui n'est pas celle acceptée ailleurs.

Mais si tel est le souci évident des rédacteurs du bill, il semble que la conséquence logique devrait les conduire à proclamer sans autre le principe que le fait d'édition l'œuvre sur le sol britannique suffit pour assurer à un auteur, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, la protection dans l'Empire britannique. Ce principe est applicable en vertu de la Convention de Berne révisée, chaque fois que la Grande-Bretagne sera choisie comme pays d'origine de l'œuvre, soit par un auteur unioniste, soit par un auteur non unioniste (art. 5 et 6). C'est une raison de plus pour mettre la loi anglaise d'accord en cette matière avec la Convention d'Union et pour établir un parallélisme entre les articles 1^{er}, n° 1, et 29 du bill.

Une disposition nouvelle concernant la nationalité des personnes protégées est celle qui permet de revendiquer la protection pour les œuvres dont la production s'est étendue sur une longue période au cours de laquelle il y a eu changement de nationalité ou de résidence ; cette protection sera accordée lorsque l'auteur aura été sujet ou résident pendant une partie essentielle (*any substantial part*) de cette période (art. 36, n° 4). Cette disposition ne profite qu'aux sujets ou résidents britanniques, mais la terminologie *making of a work* n'est pas à l'abri de toute contestation. L'article ne s'applique-t-il qu'aux œuvres inédites, ou bien vise-t-il aussi les œuvres éditées de sorte que, contrairement à l'article 1^{er}, n° 2, il serait possible de faire paraître dans ce cas une partie plus réduite de l'œuvre à l'étranger ? Quant aux auteurs étrangers non protégés pour les œuvres inédites, il semble acquis qu'ils doivent éditorialiser l'œuvre intégralement sur territoire britannique, si la condition de la résidence et, partant, la disposition dont il s'agit ici ne s'applique pas à eux.

AUTEUR. — C'est l'auteur qui, en principe, est le premier titulaire du *copyright*. Le bill distingue nettement entre le *first owner*, dont le décès servira évidemment à calculer le délai de protection, et l'*owner*, le titulaire ordinaire du droit, nous dirions l'ayant droit. Quant aux photographies (art. 22), est considéré comme auteur, pour les effets

⁽¹⁾ V. sur ce qui précède, *Droit d'Auteur*, 1888, p. 65 ; 1891, p. 95 ; 1898, p. 42.

⁽²⁾ V. Briggs, p. 492, et pour plus de détails, le commentaire de Röthlisberger, p. 137 et 138 et s.

de la loi, celui qui surveille et dirige la production de l'image photographique.

Cela nous conduit à examiner qui est protégé en cas d'emploi, de commande, de cession, de collaboration ou de coopération à une œuvre collective.

EMPLOI. — Lorsque l'auteur est employé par quelqu'un et crée l'œuvre au cours de cet emploi, le droit d'auteur appartiendra, à moins de convention contraire, à l'employeur (art. 3, 1, b).

COMMANDE. — En cas de commande d'une œuvre et de prestation pour l'exécution de cette commande, c'est le commettant qui, à moins de convention contraire écrite, sera considéré comme premier titulaire du droit d'auteur. Le principe, d'ailleurs si peu conforme aux notions théoriques de ce droit, qu'il suffit de commander une œuvre et de la rétribuer (*valuable consideration*) pour être investi du droit d'auteur, est repris de l'ancienne législation, laquelle, toutefois, n'était pas aussi péremptoire sur ce point (v. *Digest*, art. 5). Il est vrai qu'une exception est prévue dans le bill lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art architecturales et d'œuvres artistiques destinées à une place publique ou à un édifice. C'est l'auteur qui est alors le premier titulaire du *copyright*, lequel est seulement soumis à deux restrictions. En premier lieu, l'auteur ne pourra disposer seul du droit de reproduction, mais il devra pour cela obtenir le consentement du commettant; en second lieu, ce dernier pourra, à l'égal de l'auteur, poursuivre toute atteinte portée au droit sur l'œuvre commandée.

CESSION. — Au sujet des effets de la cession par vente ou autrement, le même article 3, n° 2, renferme une disposition relative aux œuvres d'art autres que les gravures et les photographies, qui a provoqué au Congrès de Luxembourg des interprétations diverses et que, par déduction, nous comprenons comme suit: la première cession d'œuvres d'art semblables par l'auteur lui-même, premier titulaire du *copyright*, n'entraîne pas la cession du droit de reproduction; en revanche, toute transmission par un titulaire quelconque du *copyright* autre que l'auteur, implique cette cession, à moins de convention formelle contraire. Comme la situation faite aux gravures et aux photographies constitue une exception à cette règle, il paraît s'en suivre qu'en cas de cession de ces deux catégories d'œuvres, le droit de reproduction passe déjà de l'auteur cédant au cessionnaire, à moins de disposition formelle contraire. Mais toute cette matière, fort obscure dans l'ancienne législation (v. *Digest*, art. 21), gagnerait à être réglée plus clairement.

COLLABORATION. — En dehors de la solution adoptée pour fixer la durée de la protection de l'œuvre créée en collaboration (v. plus loin), le bill prévoit l'éventualité où l'un des collaborateurs ne remplit pas les conditions exigées par la législation anglaise; il prescrit pour ce cas que le droit d'auteur ne tombe pas en déchéance pour vice de nullité, pas même partiellement, mais revient dans son intégralité à l'autre ou aux autres collaborateurs considérés comme étant les seuls auteurs. Nous tâcherons de nous rendre compte par un exemple des suites de cette règle juridique nouvelle. Lorsqu'une œuvre dramatico-musicale est due pour la partie musicale à un auteur anglais et pour la partie littéraire à un auteur russe ou latino-américain qui ne jouit d'aucune protection en Grande-Bretagne, ni grâce à la résidence, ni en vertu d'un traité, le *copyright* sur cette œuvre sera reconnu, dans ce dernier pays, comme si l'auteur anglais en était le seul auteur. Cela ne veut pourtant pas dire que l'étranger non protégé puisse publier sa partie de l'œuvre n'importe où; l'édition du livret sur territoire britannique s'imposerait néanmoins comme pour toute autre œuvre d'un auteur anglais.

ŒUVRES COLLECTIVES. — Sont énumérées comme œuvres collectives les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres similaires, les journaux et revues ou autres publications périodiques semblables, les recueils de travaux de différents auteurs. Par une modification fondamentale de la législation actuelle (v. *Digest*, art. 5), le bill distingue entre le droit d'auteur sur chaque contribution publiée pour la première fois dans une œuvre collective et celui sur l'ensemble de cette dernière œuvre. Le premier droit appartient à l'auteur de l'article ou du travail, à moins que le propriétaire de l'œuvre collective soit devenu titulaire du droit d'auteur sur cet article ou ce travail par cession ou par convention contraire. En revanche, le droit exclusif de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre collective en entier reste au propriétaire de celle-ci pour une période de cinquante ans à partir du jour de la première publication; en outre, ledit propriétaire pourra poursuivre toute atteinte portée au droit d'auteur sur chaque partie isolée, comme s'il en était l'auteur.

Nature et étendue du droit d'auteur. — Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de produire ou de reproduire en tout ou en partie l'œuvre sous toute forme matérielle et en toute langue, de l'exécuter ou de la représenter, de la débiter en public, s'il s'agit d'une conférence (*lecture*), et de la

publier (éditer), si elle est inédite. Outre la définition déjà examinée du terme *publication*, le bill donne la signification du terme *perform*, par lequel on entend, d'une manière très compréhensive, toute reproduction sonore de l'œuvre ou toute représentation visuelle, y compris celle, opérée à l'aide d'instruments mécaniques, de l'action dramatique qui est contenue dans une œuvre. Le débit public comprend aussi le débit par le moyen d'instruments mécaniques. Le bill mentionne encore spécialement le droit de transformer, par voie d'édition ou de représentation publique, une œuvre dramatique ou musicale en une nouvelle ou en une autre œuvre non dramatique, et réciproquement, de même que le droit d'adapter les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales à des organes enregistreurs, tels que disques perforés, servant à la reproduction mécanique ou à l'*acoustic representation* (art. 36) de l'œuvre. Ajoutons encore le droit de céder le *copyright* intégralement ou partiellement, en général ou pour un pays ou un lieu déterminé, pour le délai total ou partiel de protection, ou sous forme de licence, mais à la condition expresse que la cession ait lieu par écrit et soit signée par le titulaire du droit ou par son représentant.

Le droit qu'accorderait la future loi ne serait plus qu'un droit statutaire; les droits découlant du droit coutumier (*common law rights*) cesseraient d'exister (art. 32). Or, ces droits se réduisent à des moyens de recours judiciaires pour interdire la publication d'une œuvre non publiée (v. *Digest*, art. 1^{er} à 4). On a vu par la définition ci-dessus que le droit d'auteur comprend le droit essentiel de publier l'œuvre, ou plus exactement de publier l'œuvre inédite. Quant aux œuvres posthumes, il est déclaré encore particulièrement dans l'article 18 que le droit d'auteur subsiste (*subsists till*) jusqu'à la publication, l'exécution ou la représentation (et 50 ans au delà). Les droits exclusifs de l'auteur ne paraissent donc pas devoir être entamés par la suppression du droit coutumier, mais plutôt être augmentés, grâce à des moyens plus efficaces pour les sauvegarder. La définition du terme *publication* garantit une large protection aux œuvres non publiées (représentées, exécutées, exposées et construites, mais non éditées), parmi lesquelles peuvent se trouver des cours ou conférences. Par contre, ce droit ne semble plus être d'une durée illimitée comme sous la *common law* (cp. l'exemple de documents historiques inédits dont la publication pouvait être empêchée jusqu'à environ cent ans après la mort de l'historien propriétaire, *Digest*, art. 1^{er}, note). Le droit d'auteur sur les lettres missives s'en res-

sentira probablement aussi; celui sur les lettres qui ne font pas l'objet d'un *copyright* — les « lettres ordinaires » d'après le *Digest* — semble devoir subsister en vertu du droit coutumier sans restriction temporaire (v. *Digest*, art. 3), tandis que celui sur les lettres susceptibles de *copyright* — le *Digest* parle dans la note précitée des « lettres d'un caractère littéraire » — sera temporairement limité.

On s'étonnera peut-être de ne pas voir reconnu *expressis verbis* le droit exclusif de traduction (*to translate*) et on exprimera la crainte que l'état légal actuel qui est plutôt indécis en ce qui concerne la reconnaissance de ce droit dans le régime intérieur⁽¹⁾ ne dure encore. Mais on aurait tort de raisonner ainsi, car l'expression *right... to reproduce the work... in any language* est formelle; elle est, à coup sûr, conçue dans le sens de la proclamation de ce droit, et ce n'est qu'en présence d'une affirmation positive de celui-ci que s'explique la disposition limitative d'après laquelle le fait de faire une traduction (*a translation*) pour un usage privé ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur, pas plus d'ailleurs que les abrégés, adaptations, transpositions, arrangements ou les études et esquisses d'après une œuvre d'art qui seraient composés pour ce même usage (art. 1^{er}).

Parmi les restrictions qui mettent une entrave au libre exercice du droit d'auteur (art. 1^{er}, n° 2, et 21), nous mentionnerons les suivantes :

- a) L'auteur d'une œuvre d'art qui en aura aliéné le droit de reproduction pourra se servir des moules, esquisses ou études (pour la création d'œuvres nouvelles), mais nullement pour la répétition ou l'imitation de l'œuvre dans ses traits essentiels;
- b) Il sera permis de reproduire par la peinture, le dessin, la gravure ou la photographie, les œuvres de sculpture ou les travaux artistiques d'artisans se trouvant sur des places publiques ou dans des édifices, ainsi que les œuvres d'art architecturales;
- c) Il sera licite de publier un compte rendu d'une conférence, etc., dans un journal, à moins d'une interdiction, soit orale, soit écrite et affichée, de la part du conférencier;
- d) Seront permis les extraits ou emprunts d'œuvres, faits dans des limites raisonnables (*fair*), dans un but de critique ou de compte rendu;
- e) Les articles de journaux, à l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles

(*tales*) pourront être reproduits dans un autre journal, à moins qu'ils ne portent une mention d'interdiction et à la condition d'en indiquer la source.

Durée. — Le bill a adopté le délai uniforme de 50 ans *post mortem auctoris*, préconisé par la Convention de Berne révisée. Il reprend, toutefois, de l'ancienne législation (v. loi de 1842, art. 5; *Digest*, art. 5) une disposition appelée à réagir contre la suppression arbitraire, directe ou indirecte, d'une œuvre. Toute personne intéressée pourra demander au Contrôleur général des brevets, dessins et marques pour la mère-patrie, ou à l'autorité à désigner à cet effet dans les colonies autonomes, une licence de reproduire ou représenter après la mort de l'auteur une œuvre déjà éditée et publiquement représentée; dans ce but, elle fera valoir que le public ne peut normalement disposer de l'œuvre, soit parce qu'elle est enlevée à la circulation, soit en raison de l'exagération du prix de vente ou du tantième demandé. Appel pourra être interjeté auprès de la Haute Cour contre la décision du Contrôleur, lequel accorde la licence en en fixant le prix et en garantissant au titulaire du *copyright* le paiement de droits d'auteur. Une disposition analogue, qui ne trouve son pendant que dans la législation turque ancienne⁽¹⁾ et nouvelle (v. ci-dessus, p. 149), existe déjà dans la loi anglaise encore en vigueur de 1842 (art. 5; *Digest*, art. 5), mais, sous cette loi, l'autorité à qui le preneur de licence doit s'adresser est le Comité judiciaire du Conseil privé et le seul motif justifiant son intervention est le fait que le propriétaire du droit de reproduction sur un livre a refusé de le publier de nouveau ou d'en accorder la réédition, si bien que le livre se trouve, par suite de ce refus, hors de la circulation publique. Le bill va plus loin en étendant ce système à toute œuvre, notamment aux œuvres scéniques, et en établissant comme une seconde condition à faire valoir pour obtenir une licence, le prix excessif ou prohibitif exigé par le propriétaire pour l'œuvre ou pour le droit de la représenter. Nous ne faisons que constater cette ingérence dans les transactions privées, car, en pratique, cette disposition ne servira probablement que de mesure prophylactique ou d'avertissement, sans trouver aucune application immédiate. C'est du moins ce qui a été le cas jusqu'ici⁽²⁾.

Le bill s'occupe aussi des œuvres posthumes; sont réputées telles les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ou les

gravures (pourquoi celles-ci seules parmi les œuvres d'art?) qui n'auront pas été éditées, exécutées, représentées ou débitées en public du vivant de l'auteur. Le droit sur les œuvres posthumes durera jusqu'à 50 ans après la publication, l'exécution, la représentation ou le débit de l'œuvre.

Enfin la solution donnée au problème de la durée de protection en cas de collaboration est nouvelle⁽³⁾ et originale. Le délai serait le plus long des deux délais suivants: la vie du collaborateur qui meurt le premier, et 50 ans après son décès, ou bien seulement la vie du dernier survivant des collaborateurs. La coopération d'un vieillard et d'un tout jeune auteur ne donnerait donc pas naissance à un délai démesurément long.

Formalités. — Il a déjà été question de la condition fondamentale de la première publication de l'œuvre, ainsi que de celles de la nationalité et de la résidence de l'auteur. Quant aux formalités proprement dites, le bill conserve l'enregistrement à opérer à Stationers' Hall ou dans les offices désignés spécialement par les colonies (art. 6 et 17, n° 2). Mais cet enregistrement est purement facultatif; il n'est donc ni constitutif ni même déclaratif de droit d'auteur; il n'est pas non plus introductif d'action comme en France. Cependant, il comporte certains avantages qui le feront probablement paraître désirable aux éditeurs, comme par le passé. En effet, lorsque celui qui porte atteinte au droit d'auteur et qui est poursuivi de ce chef peut prouver qu'il ne connaissait pas l'existence de ce droit et n'avait pas de moyen propre à le connaître, il ne pourra être condamné par une *injunction* qu'à la cessation de tout acte préjudiciable ultérieur. Mais il ne saurait alléguer son ignorance si l'œuvre a été inscrite. L'enregistrement servira donc indirectement à faciliter l'ouverture d'une action en dommages-intérêts, sans que, toutefois, il constitue une garantie pour la réussite de cette action; en réalité, l'admission de l'erreur excusable n'est pas entièrement exclue en cas d'inscription, étant donné que le défendeur peut faire valoir d'autres raisons encore pour établir son innocence et pour se faire attribuer la qualité d'*innocent infringer*. En somme, l'enregistrement qui aura eu lieu antérieurement à l'atteinte au droit d'auteur renforcera la présomption que cette atteinte a été commise sciemment, et le certificat délivré par le préposé à l'enregistrement formera une preuve *prima facie* des faits certifiés (art. 17).

Outre cet enregistrement, le bill maintient

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 2; commentaire de Röthlisberger, p. 183/4.

(2) V. Lyon-Caen et Delalain, 1, p. 564.

(3) V. Macgillivray, p. 119; Copinger-Easton, p. 86.

(4) Dans la législation actuelle, ce point n'est pas tranché, v. Copinger-Easton, p. 85.

l'institution du dépôt obligatoire en faveur du Musée britannique (art. 16); mais cette formalité n'exerce aucun effet sur le droit d'auteur et pourrait tout aussi bien être réglée par une loi spéciale, comme en Italie. Le dépôt sera d'un exemplaire de la meilleure édition; il incombera à l'éditeur de tout livre, ce terme pris dans le sens large de livres, brochures, feuilles, feuilles de musique, cartes, etc. Il devra être effectué dans le courant du premier mois après la publication, sous peine d'une amende de 5 livres sterling au maximum. En plus, le bill n'a pas abrogé les prérogatives des quatre bibliothèques universitaires d'Oxford, de Cambridge, d'Édimbourg et de Dublin de pouvoir réclamer, à leur tour, par écrit le dépôt d'un exemplaire de l'édition ordinaire de l'ouvrage que l'éditeur devra leur livrer, sur leur demande, dans le délai d'un mois, au risque d'encourir la même peine.

Sanctions. — Est considéré comme contrefaçon, d'après le bill, tout exemplaire d'une œuvre protégée, qui serait reproduit sans le consentement du titulaire du *copyright* ou mis en vente ou en circulation ou importé illicitement (art. 5 et 36). Le moyen de recours principal consiste dans une action civile en dommages-intérêts. La sanction est renforcée par la faculté accordée au titulaire du droit d'auteur de pouvoir disposer des exemplaires contrefaits et des appareils de contrefaçon comme s'ils étaient sa propriété.

Ensuite, les moyens de répression très rigoureux qui ont été adoptés pour combattre la piraterie des œuvres musicales par les deux lois anglaises des 23 juillet 1902 et 4 août 1906⁽¹⁾ ont été étendus dans le bill en faveur de toutes les œuvres contrefaites qui feraient l'objet d'une contrefaçon; il est vrai que cette juridiction sommaire ne trouvera son application que dans le Royaume-Uni.

Sont également conservées les mesures déjà existantes qui mettent les autorités douanières dûment averties par le titulaire du droit d'auteur à même d'arrêter toute importation frauduleuse ou non autorisée d'exemplaires⁽²⁾.

Toutefois, ni les dispositions permettant à la personne protégée de recouvrer sa propriété, ni celles qui ont trait à la répression sommaire précitée (*summary penalties*) ne profiteront au titulaire du droit d'auteur sur des œuvres d'architecture. Lorsqu'un droit semblable sera lésé par la réédification non consentie, le titulaire du droit d'auteur ne pourra pas non plus ob-

tenir une ordonnance en vertu de laquelle la construction de l'édifice contrefaite serait interdite ou restreinte ou la démolition en serait décrétée.

La prescription intervient déjà 12 mois après l'acte attentatoire au droit d'auteur.

Rétroactivité. — Le bill sanctionne le principe général de la rétroactivité de la loi nouvelle, mais il le soumet aux restrictions suivantes (art. 33): Si des ordonnances sont édictées en Conseil en vue de modifier ou de révoquer celles promulguées précédemment, il ne doit pas être porté préjudice aux droits ou intérêts déjà acquis ou accrus. De même, d'après l'article 24, les droits et intérêts acquis en vertu d'une action entreprise ou d'une dépense faite pour reproduire ou représenter une œuvre d'une façon qui était licite sous les lois antérieures, ne devront pas non plus souffrir ni diminution ni dommage; au contraire, ils subsisteront intégralement, à moins que la personne investie de nouveaux droits par la loi nouvelle paye, à titre de compensation, une certaine somme à déterminer.

Au surplus, l'article 24 prévoit qu'en cas de cession ou de transmission du droit d'auteur sous l'ancienne loi et pour la durée totale prévue par celle-ci, ce droit, à moins de convention contraire formelle, passera, lorsqu'il aura pris ainsi fin à l'expiration de cette durée, à l'auteur pour le laps de temps qui restera encore à courir sous la nouvelle loi, mais le cessionnaire pourra déclarer par écrit, entre le douzième et le sixième mois avant ladite expiration, ou bien qu'il entend maintenir la cession, moyennant rémunération, pour le reste de la période, ou bien qu'il entend continuer à reproduire et à représenter l'œuvre contre paiement de tantièmes; la rémunération ou le tantième devront être fixés par arbitrage en cas de désaccord.

Par contre, le droit exclusif d'adapter une œuvre littéraire, dramatique ou musicale à des instruments mécaniques ne sera conféré au titulaire du droit d'auteur sur aucune œuvre qui aura été utilisée pour la fabrication d'organes servant à la reproduire mécaniquement, lorsque les organes auront été confectionnés licitement sur territoire britannique avant la mise en vigueur de la nouvelle loi. C'est l'alinéa 3 de l'article 13 de la Convention de Berne révisée, sans les atténuations réclamées par le Congrès de Copenhague.

Protection coloniale. — D'après les principes arrêtés dans la Conférence intercoloniale, les colonies autonomes, savoir le Dominion du Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud et Terre-Neuve, seront non

seulement souveraines pour régler cette matière sur leur territoire à leur gré, mais elles pourront accepter la nouvelle loi impériale en tout ou en partie, la modifier pour ce qui les concerne, la rejeter ou encore y renoncer en tout temps, sous la seule réserve du maintien du *statu quo*. Sous ce rapport, l'arrangement avec les colonies ne répond pas au caractère d'un État fédératif ayant une loi générale obligatoire pour tous les membres, mais à celui d'une Confédération d'États, d'entités indépendantes. En effet, des rapports réciproques s'établiront, sur la base de cette loi, avec un organisme autonome chaque fois que le Secrétaire d'État certifiera que la protection qui y est garantie est, en substance, conforme à celle de cette loi. « Une partie autonome qui n'adopte ni la loi impériale, ni une législation identique en substance ne bénéficiera, dans les autres parties de l'Empire, d'aucuns droits autres que ceux accordés par une ordonnance en Conseil ou, en ce qui concerne la partie autonome elle-même, par une ordonnance en Conseil rendue par le Gouverneur. » (Memorandum, 2 d). Mais, dans les autres subdivisions de l'Empire britannique, la nouvelle loi serait applicable, en principe et sauf ordonnance contraire, entre elles et dans les rapports avec le Royaume-Uni, les mesures d'ordre local exerçant un effet purement territorial (art. 27 et 31).

Protection internationale (art. 29 à 31). — Par ordonnance en Conseil, la loi pourra être déclarée applicable, sous condition de réciprocité, à des auteurs citoyens ou résidents d'un pays étranger ou à des œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays; toutefois, la durée de la protection pourra être réduite à celle du pays étranger si elle y est plus courte; les prescriptions concernant le dépôt obligatoire ne visent pas ces pays. En revanche, la protection pourra être subordonnée à l'observation de certaines conditions et formalités qu'indiquera l'ordonnance. Cette règle n'est pas absolue, car l'article 29, en ajoutant entre parenthèses les mots *if any*, fait comprendre que, dans les rapports avec la Grande-Bretagne, il peut être renoncé à cette exigence, ainsi que le prévoit la Convention de Berne révisée.

En ce qui concerne le droit de traduction qui, d'après la loi anglaise de 1886, est assimilé au droit de reproduction pourvu qu'il en soit fait usage pour la langue *anglaise* dans le délai de dix ans, — c'est la solution intermédiaire de l'Acte additionnel de Paris, du moins par rapport à cette langue unique, — le bill s'oppose à ce qu'un droit exclusif de traduction puisse revivre s'il est tombé dans le domaine

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 98; 1906, p. 112.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 65; 1904, p. 77; 1905, p. 53.

public par suite de l'inobservation de la condition précitée (usage dans les dix ans); ce droit reste perdu et le titulaire ne pourra plus prévenir la publication ou l'importation d'une traduction faite sans autorisation. On se rappellera que le rapport de la Conférence de Berlin (Actes, p. 268) préconise une solution différente; les traductions non autorisées, quoique licites, qui pourraient exister éventuellement, seront respectées; au reste, l'auteur conserverait la plénitude de ses droits.

Soit que le législateur prévoie encore l'application de la Convention de Berne primitive de 1886, soit qu'il ait principalement en vue l'application de la nouvelle loi à des pays non unionistes, il maintient presque textuellement dans l'article 30 du bill la disposition de l'article 7 de la loi de 1886 concernant la constatation de l'existence d'un droit d'auteur à l'étranger à l'aide d'un certificat légalisé par un agent anglais.

Certains intéressés anglais se sont montrés surpris de ce que la Convention de Berne révisée avec laquelle la nouvelle législation est mise si intentionnellement en harmonie n'ait été mentionnée nulle part dans le nouveau bill. Mais, à tout bien considérer, il n'y avait aucune raison péremptoire pour une semblable mention. Toute la réglementation de la protection internationale est abandonnée fort judicieusement au pouvoir discrétionnaire des Gouvernements de la Métropole et des Colonies autonomes, qui l'exerceront dans les limites de la loi sous forme d'ordonnances en Conseil. Or, nous savons que le régime unioniste est loin d'être uniforme ni basé sur la seule Convention de Berne révisée, mais que des réserves subsistent à cet égard, comme subsisteront encore, en tout ou en partie, dans les rapports avec quelques pays, les anciens Actes de Berne et de Paris de 1886 et 1896. Heureusement le système adopté par le bill est assez élastique pour faire face à cet état de choses compliqué, ainsi qu'aux modifications successives qu'il subira sûrement dans le sens de la simplification. En outre, ce système constituera le meilleur moyen pour traiter les pays non unionistes selon leur mérite.

La traduction du texte des principaux articles du bill, qui va suivre, permettra de contrôler l'analyse systématique qui précède. Quant aux critiques qui ont été ou seront dirigées contre cette tentative si importante de codification, nous les résumerons plus tard lorsque le projet subira l'épreuve des discussions parlementaires.

PROJET DE LOI

destiné à

MODIFIER ET A CODIFIER LA LÉGISLATION
CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR (1)

Chapitre I^{er}. — Protection du droit d'auteur dans l'Empire

Droits

ARTICLE 1^{er}. — 1. Conformément aux dispositions de la présente loi, toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale dont l'auteur est, lors de la production, sujet britannique ou résident dans l'une des subdivisions du territoire de Sa Majesté dans lesquelles cette loi est applicable, fera l'objet d'un droit d'auteur qui sera reconnu dans lesdites subdivisions du territoire et subsistera pendant le délai ci-après mentionné.

Toutefois, lorsqu'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur est publiée pour la première fois ailleurs que dans les subdivisions du territoire de Sa Majesté dans lesquelles la présente loi est applicable, ce droit cessera d'exister, à moins de dispositions légales contraires, au moment de cette publication.

2. Pour les effets de la présente loi, on entend par « droit d'auteur » le droit exclusif de produire ou de reproduire l'œuvre ou une partie essentielle de celle-ci en une forme matérielle quelconque ainsi qu'en toute langue, de l'exécuter ou de la représenter, de la débiter en public, s'il s'agit d'une conférence, et de la publier si l'œuvre n'est pas publiée; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif :

- a) de transformer une œuvre dramatique en une nouvelle ou en une autre œuvre non dramatique;
- b) de transformer une nouvelle ou une autre œuvre non dramatique en une œuvre dramatique, soit par voie d'édition, soit par voie de représentation publique;
- c) de confectionner des adaptations, rouleaux perforés ou autres organes quelconques à l'aide desquels une œuvre littéraire, dramatique ou musicale pourra être exécutée ou représentée mécaniquement.

Le droit comprend aussi celui d'autoriser les actes précités.

1. Toutefois, ne portera pas atteinte au droit d'auteur quiconque, pour son usage privé, fera un abrégé ou une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique ou une adaptation, une transposition, un arrangement d'une œuvre musicale ou des études ou esquisses d'après une œuvre ar-

tistique, ou des emprunts ou autres appropriations raisonnables du contenu de ces œuvres dans un but de critique ou de compte rendu.

II. L'auteur d'une œuvre d'art qui ne possède pas à son égard le droit de reproduction pourra néanmoins utiliser les moules, moulages, esquisses ou études qu'il aura faits en créant l'œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter les traits essentiels.

III. Le droit d'auteur sur une œuvre de sculpture ou une œuvre artistique due à un artisan, qui serait placée sur une place publique ou dans un édifice, de même que le droit d'auteur sur une œuvre architecturale artistique ne seront pas lésés s'il est fait des peintures, dessins, gravures ou photographies de ces œuvres.

IV. Il ne sera pas porté atteinte au droit d'auteur sur une conférence faite en public lorsqu'il en sera rendu compte dans un journal, à moins d'interdiction, soit :

- a) orale, faite au début de la conférence ou de la première conférence d'une série organisée par le même conférencier sur le même sujet au même endroit, soit
- b) écrite ou imprimée et affichée, avant la conférence ou la première conférence d'une série, à la porte d'entrée du local de celles-ci ou à une place bien visible près du conférencier, en lettres de la grandeur d'au moins un pouce.

ART. 2. — 1. Conformément aux dispositions de la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, lorsqu'à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, une personne intéressée présentera au Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique une pétition affirmant que l'œuvre manque à tel point dans la circulation, ou que le prix demandé pour les exemplaires ou pour le droit d'exécution ou de représentation est tel que les exigences raisonnables du public ne sont pas satisfaites, et lorsqu'en raison de ces allégations, l'intéressé sollicite une licence pour reproduire, exécuter ou représenter publiquement ladite œuvre, le Contrôleur prendra cette pétition en considération, et s'il constate après enquête que ces allégations sont exactes, il accordera au pétitionnaire la licence demandée, en fixant les bases du prix de vente et du paiement des tantièmes et autres conditions, au profit du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, selon ce que le Contrôleur jugera convenable.

2. Appel pourra être interjeté contre toute décision rendue par le Contrôleur en

(1) Les parties simplement résumées sont imprimées en petits caractères.

vertu du présent article, auprès d'un juge de la Haute Cour dont l'arrêt sera décisif.

3. La licence accordée par le Contrôleur en vertu du présent article ne s'étendra pas aux colonies autonomes; toutefois, les dispositions de la présente loi relatives à la faculté d'accorder des licences s'appliqueront à toute colonie autonome à laquelle cette loi sera applicable, sous réserve des modifications que le législateur de ladite colonie jugera indispensables.

ART. 3. — 1. Pour l'application de la présente loi, sera considéré comme le premier titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, l'auteur de celle-ci.

a) Toutefois, lorsque l'œuvre est commandée par une tierce personne et est exécutée, en vertu de cette commande, contre rémunération, celui qui aura fait la commande sera considéré, à moins de convention écrite contraire, comme le premier titulaire du droit d'auteur; il n'en sera pas ainsi lorsque l'œuvre est une œuvre architecturale d'art ou une œuvre artistique destinée à être placée sur une place publique ou dans un édifice; dans ce cas, l'auteur sera le premier titulaire du droit d'auteur, mais il ne pourra faire ou faire faire des reproductions de l'œuvre qu'avec le consentement de la tierce personne, laquelle aura les mêmes moyens de recours contre les atteintes portées au droit d'auteur sur l'œuvre que si elle était le titulaire de ce droit;

b) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne et que l'œuvre est exécutée en vertu de cet emploi, le premier titulaire du droit d'auteur sera, en l'absence d'une convention contraire, l'employeur.

2. Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre artistique autre qu'une gravure ou une photographie la transmet par vente ou autrement, cette transmission, à moins de convention contraire formelle, implique celle du droit d'auteur sur l'œuvre, lorsque celui qui la transmet n'en est pas l'auteur.

3. Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale ou avec des restrictions relatives à un pays ou un endroit particulier, pour la durée totale ou partielle de la protection, et concéder une faculté quelconque inhérente à ce droit par voie de licence, mais, sous réserve des dispositions ci-dessus du présent article concernant l'effet de la transmission de certaines œuvres, la cession ou la concession ne sera valide que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui

en fait l'objet, ou par son agent à ce dûment autorisé.

Moyens de recours par voie civile

ART. 4. — Outre les autres moyens de recours conférés par la loi, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre aura les mêmes moyens de recours contre quiconque possède pour les vendre, ou les utiliser commercialement, des exemplaires contrefaits de l'œuvre ou une planche quelconque utilisée ou destinée à être utilisée pour la confection d'exemplaires semblables, comme si ces exemplaires ou planches étaient la propriété du titulaire précité; en conséquence, il pourra prendre toutes les mesures légales propres à les mettre en sa possession ou à les rendre inutilisables pour la contrefaçon.

ART. 5. — Commet une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quiconque vend ou met en location, offre ou détient en vue de la vente ou de la location, ou met en circulation ou expose publiquement ou importe pour la vente ou la location dans une subdivision du territoire de Sa Majesté à laquelle la présente loi est applicable, une œuvre qui, à sa connaissance, porte atteinte au droit d'auteur ou léserait ce droit si elle était confectionnée dans une desdites subdivisions.

ART. 6. — Lorsque, dans une action en contrefaçon, le défendeur fait valoir pour sa défense qu'il ignorait l'existence de la protection, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance en cessation ou interdiction de l'acte préjudiciable si le défendeur établit qu'au moment de le commettre, il ne savait et n'avait à sa portée aucun moyen de savoir que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois, le défendeur sera considéré comme ayant possédé ce moyen d'information dans le cas où les données particulières relatives à l'œuvre auront été, avant le jour de l'atteinte commise, inscrites correctement dans un registre tenu en vertu de la présente loi ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée pour la première fois dans une Possession britannique ou due à un auteur résidant dans une de ces Possessions, dans un registre établi par la législation locale (v. ci-après, article 17).

ART. 7. — 1. Lorsqu'il aura été porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre par la construction d'un édifice ou autre bâtiment, le titulaire dudit droit ne pourra obtenir une ordonnance d'interdiction en vue d'empêcher la construction de cet édifice ou bâtiment ou d'en prescrire la démolition s'il est déjà construit.

2. Ne seront pas applicables, dans les cas visés par la présente loi, les autres prescriptions en vertu desquelles le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre obtient, contre quiconque en possède une reproduction contrefaite dans le but de la vendre ou d'en disposer, les mêmes moyens de recours que si la contrefaçon était sa propriété, ni les prescriptions légales imposant des peines par voie de procédure sommaire.

ART. 8. — L'action en reproduction illicite d'une œuvre ne pourra être intentée après l'expiration des douze mois qui suivent cette reproduction.

Moyens de recours sommaires

ART. 9 à 14. — (Ces articles établissent, sur le modèle des deux lois de 1902 et 1906 [v. ci-dessus, p. 154] et pour le Royaume-Uni seulement, les peines qui frappent les contrefacteurs et leurs complices, ainsi que les moyens d'action pour réprimer la piraterie, tels que droit de perquisition, saisie, droit d'arrestation.)

Importation d'exemplaires

ART. 15. — (Cet article prévoit la saisie, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans une des subdivisions de l'Empire, d'exemplaires d'œuvres protégées que le titulaire du droit désire ne pas voir importer; puis la faculté accordée aux autorités douanières d'édicter des règlements à ce sujet et de se faire donner des garanties par ledit titulaire en vue de prévenir ou de réparer les saisies ou confiscations non justifiées.)

Dépôt de livres aux bibliothèques

ART. 16. — (Le dépôt obligatoire de livres prescrit par cet article est imposé aux éditeurs en dehors de toute connexité avec le droit d'auteur [v. ci-dessus].)

Enregistrement

ART. 17. — 1. Il sera tenu à la Chambre des libraires par un fonctionnaire qui sera appelé registrateur et nommé par la Corporation des libraires sous réserve d'approbation par le *Board of Trade*, un ou plusieurs registres où seront inscrits les noms ou titres des œuvres, les noms des auteurs et toutes autres données prescrites.

2. L'auteur ou l'éditeur ou le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, ou toute autre personne intéressée à ce droit pourra, en tout temps, faire inscrire au registre les données particulières relatives à cette œuvre, sans toutefois y être astreint.

3. Lorsqu'il s'agit d'une encyclopédie, d'un journal, d'une revue, d'un *magazine* ou autre ouvrage périodique ou œuvre publiée par séries de volumes ou par livraisons, il ne sera pas nécessaire de faire en-

registrar à part chaque numéro ou livraison; un seul enregistrement pour l'ensemble de l'œuvre sera suffisant.

4. Il sera aussi tenu à la Chambre des libraires par le registrateur les index prescrits des registres établis par le présent article.

5. Les registres et index établis par le présent article dans la forme qui sera prescrite, pourront être consultés en tout temps, aux heures convenables; chacun pourra en prendre des copies ou faire des extraits; sur demande, le registrateur fournira une copie dûment certifiée de tout enregistrement, laquelle constituera une preuve *prima facie* des déclarations ainsi faites.

6. Des émoluments seront perçus pour les inscriptions, les consultations, les copies, les extraits et les certificats délivrés par le registrateur en vertu du présent article. Ils seront fixés ultérieurement.

7. La Corporation des libraires présentera, chaque année, au *Board of Trade* les comptes des recettes et dépenses faites en vertu du présent article, en la forme qui sera prescrite.

8. Le *Board of Trade* édictera des règlements sur les matières prévues dans le présent article et réglant de façon générale son exécution; en ce qui concerne les œuvres d'art dont l'enregistrement est demandé, ces règlements pourront exiger qu'il en soit fourni une image représentant l'œuvre et propre à l'identifier.

Dispositions particulières relatives à certaines œuvres

ART. 18. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une gravure qui n'aura pas été publiée, ou d'une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ou d'une conférence, débitée en public du vivant de l'auteur, le droit d'auteur subsistera, sous réserve des dispositions de la présente loi concernant la première publication dans un pays autre que les possessions de Sa Majesté auxquelles la présente loi est applicable, jusqu'à la première publication, exécution, représentation ou récitation publique de l'œuvre, celui de ces faits qui surviendra le premier ayant la prédominance, et cinquante ans au delà.

ART. 19. — 1. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsistera durant le plus long des deux délais suivants: la vie de l'auteur décédé en premier lieu et cinquante ans après sa mort, ou bien la vie de l'auteur qui meurt le dernier.

2. Lorsqu'un ou plusieurs des collabora-

teurs ne remplissent pas les conditions établies par la présente loi pour l'obtention du droit d'auteur, l'œuvre sera traitée pour les effets de la loi comme si l'autre ou les autres collaborateurs en étaient seuls les auteurs.

ART. 20. — Lorsque l'œuvre d'un auteur est publiée pour la première fois sous forme d'un article ou d'une autre contribution pour une œuvre collective, c'est-à-dire :

- a) une encyclopédie, un dictionnaire, un annuaire ou un ouvrage similaire;
- b) un journal, une revue, un *magazine* ou autre publication périodique analogue;
- c) une œuvre écrite en parties distinctes par des auteurs différents,

et que le propriétaire de l'œuvre collective n'est pas le titulaire du droit d'auteur sur l'article ou la contribution soit en vertu de la présente loi, soit en vertu d'une cession légale, c'est le titulaire du droit d'auteur sur chaque article ou contribution qui, à moins de convention contraire, conservera le droit à son égard. Toutefois, le propriétaire de l'œuvre collective aura en tout temps le droit, et pendant une période de 50 ans à partir du jour de la première publication de l'œuvre collective, le droit exclusif de la reproduire et de la faire reproduire dans son ensemble, et il pourra exercer les mêmes moyens de recours en matière de violation du droit d'auteur sur une partie quelconque de l'œuvre que s'il était le titulaire du droit d'auteur.

ART. 21. — Malgré les dispositions de la présente loi, tout article de journal autre qu'une nouvelle ou un roman-feuilleton pourra être reproduit dans un autre journal, à moins qu'une mention interdisant formellement la reproduction soit insérée à un endroit visible du numéro où il est publié pour la première fois, et à la condition que la source de l'emprunt soit indiquée.

ART. 22. — Pour les effets de la présente loi, celui qui surveille et dirige la fixation de l'image photographique sera considéré comme auteur de la photographie.

ART. 23. — 1. La présente loi ne s'appliquera pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne sont pas utilisés ni destinés à être utilisés comme modèles ou échantillons devant être multipliés par un procédé industriel.

2. En vertu de l'article 86 de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, il sera édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un

dessin sera considéré comme ayant été utilisé dans le but précité.

ART. 24. — (Cet article, complété par une annexe, règle, d'une façon détaillée, la question de la rétroactivité de la loi; nous renvoyons à l'analyse ci-dessus.)

Application de la loi aux Possessions britanniques

ART. 25 à 28. — (La manière en laquelle la loi pourra être rendue applicable dans les diverses Parties de l'Empire britannique a été déterminée explicitement dans le Memorandum de la Conférence intercoloniale [v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 118 et 119] et réglée dans les articles 25 à 28 conformément à ces vues.)

Chapitre II. — Protection internationale du droit d'auteur

ART. 29. — 1. Par ordonnance en Conseil, Sa Majesté pourra décider que la présente loi (sauf les articles éventuellement désignés dans l'ordonnance) s'appliquera, conformément aux présentes dispositions de la loi et à celles de l'ordonnance :

- a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en général ou à une des catégories de ces œuvres dont les auteurs étaient, lors de la production de l'œuvre, sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel l'ordonnance se réfère, comme si ces auteurs étaient des sujets britanniques;
- b) aux auteurs résidant dans un pays étranger auquel l'ordonnance se rapporte, comme si le fait d'y résider constituait la résidence dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi;
- c) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger auquel l'ordonnance se rapporte, comme si elles étaient publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi.

I. Toutefois, avant de promulguer, en vertu du présent article, une ordonnance en Conseil relative à un pays étranger, Sa Majesté aura constaté qu'il a adopté ou qu'il a entrepris d'adopter les dispositions propres, aux yeux de Sa Majesté, à garantir la protection des personnes pouvant revendiquer un droit d'auteur en conformité des prescriptions du premier chapitre de la présente loi.

II. L'ordonnance en Conseil peut prévoir que le délai de protection à accorder dans les possessions précitées n'excédera pas celui garanti par la loi du pays visé par l'ordonnance.

III. Les dispositions de la présente loi relatives au dépôt d'exemplaires de livres ne s'appliqueront pas, sauf indication contraire, aux œuvres publiées pour la première fois dans un tel pays étranger.

IV. L'ordonnance en Conseil peut prévoir que la jouissance des droits accordés par la présente loi sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités que prescrira ladite ordonnance, si tant est qu'elle en prescrit.

V. En appliquant les dispositions de la présente loi relatives aux œuvres déjà existantes, l'ordonnance en Conseil pourra y apporter les modifications jugées nécessaires. Elle devra prévoir qu'aucune de ces dispositions ne pourra être interprétée de façon à faire revivre le droit d'interdire la production ou l'importation d'une traduction, lorsque ce droit aura pris fin en vertu de l'article 5 de la loi de 1886 concernant la protection internationale du droit d'auteur.

2. L'ordonnance en Conseil promulguée conformément au présent article s'étendra aux divers pays qui y seront désignés ou indiqués.

ART. 30. — Lorsqu'il faudra établir l'existence ou la propriété du droit d'auteur dans un pays étranger auquel s'applique une ordonnance rendue en Conseil conformément au présent chapitre, il sera admis, à titre de preuve des faits allégués, un extrait du registre ou un certificat ou quelque autre document constatant l'existence de ce droit ou indiquant celui qui en est le titulaire, pourvu que ces documents soient légalisés par le sceau officiel d'un ministre d'État dudit pays étranger ou par le sceau officiel ou la signature d'un agent diplomatique ou consulaire britannique dans ledit pays; tous les tribunaux prendront acte de tous sceaux officiels et signatures, tels qu'ils sont mentionnés dans le présent article, et admettront à faire foi les documents ainsi légalisés, sans qu'il y ait lieu à autre preuve.

ART. 31. — 1. Les ordonnances rendues en Conseil en vertu du présent chapitre s'appliqueront à tous les territoires de Sa Majesté auxquels la loi s'étend, à l'exception des colonies autonomes et de toute autre possession spécialement désignée dans l'ordonnance.

2. Le Gouverneur, en Conseil, de toute colonie autonome à laquelle s'étend la présente loi pourra promulguer, en ce qui concerne cette colonie, les mêmes ordonnances que Sa Majesté en Conseil est autorisée à promulguer, en vertu de ce chapitre, par rapport aux territoires autres que les colonies autonomes, et les dispositions du présent chapitre s'appliqueront en conséquence, avec les modifications nécessaires.

3. Sa Majesté pourra, si elle le juge opportun, déclarer en promulguant une ordonnance en Conseil que celle-ci ou le

présent chapitre ne s'applique pas à une certaine subdivision de ses territoires autre qu'une colonie autonome, sauf pour autant qu'il sera nécessaire d'empêcher que préjudice soit porté aux droits acquis antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance.

Chapitre III. — Dispositions additionnelles

ART. 32. — Personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire actuellement en vigueur.

ART. 33. — 1. Sa Majesté pourra promulguer en Conseil les ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier toute ordonnance rendue en Conseil en vertu de la présente loi ou de tout acte abrogé par elle. Toutefois, aucune ordonnance promulguée en vertu du présent article ne devra porter préjudice aux droits ou intérêts acquis ou accrus au moment de la mise à exécution de ladite ordonnance, mais ces droits et intérêts devront y trouver protection.

2. Toute ordonnance en Conseil promulguée en vertu de la présente loi sera publiée dans la Gazette de Londres et présentée aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible; elle aura les mêmes effets que si elle était incorporée dans la présente loi.

ART. 34 et 35. — (Maintien des droits d'auteur conférés à certaines universités et collèges en vertu de la loi de 1775 et indemnisation de certaines bibliothèques qui ont été privées des bénéfices du dépôt obligatoire.)

ART. 36. — A moins qu'une autre signification résulte du texte, les termes suivants seront interprétés ainsi:

L'expression *œuvre littéraire* comprend les cartes géographiques et marines, ainsi que les tableaux relatifs à la géographie, à la topographie et aux sciences.

L'expression *œuvre dramatique* comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou divertissements à représentation muette dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original.

Les expressions *œuvre littéraire*, *œuvre dramatique* et *œuvre musicale* comprennent les adaptations, rouleaux perforés ou autres organes destinés à être utilisés comme éléments connexes ou comme parties d'in-

truments servant à exécuter ou représenter l'œuvre mécaniquement.

L'expression *œuvre artistique* comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*) ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies.

L'expression *œuvres d'art architecturales* désigne tout édifice ou bâtiment d'un caractère ou dessin artistique, autant que cela concerne ce caractère ou dessin, mais sans que cela se rapporte aux procédés ou méthodes de construction.

L'expression *gravures* comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies.

L'expression *photographies* comprend les photo-lithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie.

L'expression *œuvre cinématographique* comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie.

L'expression *contrefait*, appliquée à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste le droit d'auteur désigne toute reproduction faite sans le consentement ou l'acquiescement du titulaire du droit d'auteur ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi.

L'expression *publication* signifie l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ou la construction d'une œuvre d'architecture.

L'expression *exécution ou représentation (performance)* désigne toute reproduction sonore d'une œuvre ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique.

L'expression *débit* se rapportant à une conférence comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique.

L'expression *planche* comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition ou épreuve négative utilisée ou destinée à être utilisée pour l'impression ou la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre moyen à l'aide duquel sont ou devront être confectionnés les adaptations, rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre.

L'expression *conférence* comprend les allocutions, discours et sermons.

L'expression *colonies autonomes* désigne le

Dominion du Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve.

2. Pour les effets de la présente loi autres que ceux concernant les atteintes portées au droit d'auteur, l'œuvre ne sera pas considérée comme étant publiée ou publiquement exécutée ou représentée, ni la conférence comme étant débitée en public lorsqu'elle aura été publiée, exécutée, représentée ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de la personne investie du droit d'en autoriser la publication, exécution, représentation ou audition publique.

3. Pour les effets de la présente loi, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté auxquelles la présente loi est applicable, même lorsqu'elle aura été publiée simultanément ailleurs, à moins que la publication dans une des possessions précitées de Sa Majesté soit purement apparente et impropre à satisfaire aux exigences normales du public. En outre, l'œuvre sera envisagée comme ayant été publiée simultanément dans deux pays, lorsque l'intervalle entre la publication dans l'un ou l'autre pays ne dépasse pas quinze jours.

4. Lorsque la production d'une œuvre s'est étendue sur une période assez longue, les conditions auxquelles la présente loi soumet l'obtention du droit d'auteur seront considérées comme remplies dans le cas où l'auteur aura été, pendant une fraction essentielle de ladite période, sujet britannique ou résident dans une des possessions de Sa Majesté auxquelles la présente loi est applicable.

5. Pour les effets des dispositions contenues dans la présente loi au sujet de la résidence, l'auteur d'une œuvre sera considéré comme résidant dans une des possessions de Sa Majesté auxquelles la présente loi est applicable, lorsqu'il y sera domicilié.

ART. 37. — Conformément aux dispositions de la présente loi, les actes mentionnés dans la seconde annexe sont abrogés dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de l'annexe.

ART. 38. — 1. La présente loi pourra être intitulée « Loi de 1910 concernant le droit d'auteur ».

2. La présente loi entrera en vigueur :
- a) dans le Royaume-Uni le 1^{er} janvier 1912 ou à une date plus rapprochée que fixera une ordonnance en Conseil ;
 - b) dans toute colonie autonome à laquelle la loi est applicable, à la date qui sera déterminée par la législature de cette colonie ;
 - c) dans toute autre possession britannique

à laquelle la loi est applicable, au moment où le Gouverneur l'y aura promulguée.

Jurisprudence

FRANCE

✕ REPRODUCTION NON AUTORISÉE, SOUS FORME DE STATUETTE, D'UNE PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE PROTÉGÉE D'UN EXPLORATEUR ; ABSENCE DE BONNE FOI ; CONTREFAÇON MALGRÉ L'APPLICATION D'UN ART DIFFÉRENT.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 11^e Chambre. Audience du 17 mai 1909. — Brusseaux c. Guilbert et Barbedienne.) (1)

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant exploit du ministère de Marécat, huissier à Paris, en date du 6 novembre 1908, enregistré, le sieur Brusseaux a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle, Barbedienne et Guilbert, sous la prévention de contrefaçon ;

Attendu que Brusseaux est manifestement propriétaire de la photographie dont il s'agit, de laquelle il a rapporté le cliché pris par lui au cours des travaux de la mission de délimitation du Congo-Kameroun, et représentant une vanneuse de mil à Léré ; qu'il en a d'ailleurs régulièrement effectué le dépôt légal en trois épreuves au Ministère de l'Intérieur, le 3 août 1908, qu'il est donc recevable à en poursuivre les contrefacteurs ;

Attendu que cette photographie ayant été jointe par son auteur, en illustration, à certains articles, par lui publiés dans le *Bulletin d'Anthropologie* et dans l'*Illustration*, Guilbert en a fait le sujet d'une statuette dont il a exécuté le modèle en glaise et plâtre, qu'il a cédé ensuite à Barbedienne, lequel l'a éditée en bronze et mis en vente, qu'un exemplaire en a été saisi le 26 août 1908, dans les magasins de ce dernier qui a reconnu d'ailleurs en avoir vendu trois ;

Attendu que sans discuter ni approfondir le mérite de la photographie de Brusseaux ou de la statuette de Guilbert éditée par Barbedienne, il est certain que l'une aussi bien que l'autre constituent une œuvre artistique protégée par la loi de 1793 ; qu'il suffit de rapprocher la statuette de la photographie pour constater, nonobstant certaines différences d'intérêt secondaire, que l'une n'est que la reproduction de l'autre ;

Attendu d'ailleurs que la reproduction par un art différent ne fait pas obstacle à la contrefaçon, laquelle est indépendante du procédé employé pour l'obtenir ;

(1) V. *Annales de la propr. industr., art. et litt.*, n° 5, 1910, p. 146.

Attendu en ce qui concerne la bonne foi des prévenus, que sans incriminer ni méconnaître leur haute honorabilité personnelle, il suffit de constater, d'après les termes mêmes du reçu délivré à Guilbert par Barbedienne, qu'ils n'ont point ignoré, ni l'un ni l'autre, que la statuette avait été exécutée d'après les documents de la mission *Moll*, c'est-à-dire d'après un modèle qui n'appartenait point à l'auteur de la statuette ; qu'il est même à retenir que Barbedienne, en mettant en vente la statuette, a pris la précaution d'en modifier la désignation originaire *Vanneuse de Mil* que cependant Guilbert avait conservée et lui avait fait connaître, et à laquelle Barbedienne a substitué celle de *Jeune Nègresse* ;

Attendu que, dans ces conditions, le délit visé par la prévention est suffisamment établi ;

En ce qui concerne les réparations civiles :

Attendu que, par suite des faits ci-dessus, le demandeur a éprouvé un préjudice dont il est dû réparation ;

Attendu que le Tribunal trouve dans la cause des éléments suffisants pour en fixer l'importance à 800 francs ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Guilbert et Barbedienne coupables d'avoir frauduleusement, depuis moins de trois ans à Paris, savoir : Guilbert, contrefait la photographie de Brusseaux ; Barbedienne, vendu et mis en vente l'ouvrage ainsi contrefait ; délit prévu et puni par les articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal ; condamne solidairement : Guilbert à 25 francs d'amende, Barbedienne à 50 francs d'amende ; en réparation du préjudice causé à Brusseaux, les condamne solidairement par toutes voies de droit et même par corps, à lui payer la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts ; prononce la confiscation de l'exemplaire saisi, et en ordonne la remise à Brusseaux à titre de dommages-intérêts ; les condamne aux dépens.

Nouvelles diverses

Allemagne

Éditions d'œuvres allemandes en France

La nouvelle que la maison berlinoise d'édition de musique A. Fürstner a ouvert à Paris une succursale qui commencera ses opérations en éditant les partitions (piano, orchestre, etc.) de la nouvelle œuvre scénique de Richard Strauss, intitulée *Le cavalier des roses*, a été fort commentée par la presse allemande, aussi bien par les organes politiques que par les organes professionnels. On y a vu généralement une

mesure destinée à neutraliser les inconvénients qu'entraîne pour les auteurs indigènes la durée de la protection plus réduite établie par la législation allemande, de même qu'une leçon donnée indirectement au *Reichstag* qui, lors de la délibération sur l'approbation de la nouvelle Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et de la loi allemande d'exécution, s'était montré, en majorité, hostile à la prorogation de ce délai de 30 à 50 ans *post mortem auctoris*.

Sans doute, on a assez vite reconnu l'erreur des premiers rédacteurs de la nouvelle mentionnée ci-dessus qui avaient émis l'idée que, par le détour de l'édition à Paris, l'œuvre de Strauss jouirait même en Allemagne de la protection plus étendue stipulée, en principe, par le premier alinéa de l'article 7 de la Convention révisée; on a compris que, même sous le régime de celle-ci, grâce à l'alinéa 2 dudit article, c'était encore le délai le plus court qui resterait applicable dans les rapports entre pays unionistes ayant sanctionné des délais divergents et qu'ainsi le *Cavaliier des roses* ne serait protégé en Allemagne, *in thesi*, du moins, que jusqu'à 30 ans après la mort du compositeur (d'ici là, les choses auront certainement changé). Mais le fait subsiste que l'œuvre en question éditée en France jouira de la durée plus longue dans les pays qui la prévoient également, savoir: la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Suède et la Tunisie, pays auxquels l'Espagne applique la même durée conformément au régime unioniste et auxquels se joindront peut-être bientôt la Grande-Bretagne et l'Italie.

Il y a plus, car on n'a pas pris en considération la circonstance significative que le nombre des nations avec lesquelles la France est liée pour la protection réciproque des auteurs, soit en vertu de traités littéraires proprement dits, soit en vertu d'arrangements ou de la réciprocité légale⁽¹⁾, est supérieur à celui des pays avec lesquels l'Allemagne a conclu des traités. Les œuvres françaises sont spécialement protégées par traité, en ce qui concerne l'Europe, au Monténégro, aux Pays-Bas, en Portugal et en Roumanie, et, en ce qui concerne l'Amérique latine, dans la République Argentine, en Bolivie, Costa-Rica, Équateur, Guatemala, au Mexique, au Paraguay et au Salvador. La protection est la même aux États-Unis, que l'œuvre paraisse pour la première fois en Allemagne ou en France. En revanche, elle est plus efficace et plus facile en Autriche-Hongrie dans le cas où la première publication a lieu dans l'Empire voisin.

(1) Entrent en ligne de compte sous ce rapport la Grèce et Nicaragua.

Ainsi, un cas isolé qui frappe l'esprit du public sert à éclairer d'un nouveau jour la question des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur.

Hongrie

Mouvement en faveur de la protection internationale des auteurs

Une délégation composée de membres des sociétés hongroises d'écrivains et d'artistes s'est rendue, en octobre dernier, auprès du Ministre de la Justice pour le prier de faire les démarches nécessaires à la conclusion d'un accord avec les États-Unis d'Amérique qui permettrait de garantir dans ce pays aux auteurs hongrois la même protection dont y bénéficient déjà les auteurs de 17 États (v. notre dernier numéro, p. 144). Le Ministre a répondu aux délégués qu'il n'avait pas manqué d'entamer des négociations à ce sujet et qu'il croyait être fondé à espérer que, sous peu, la Hongrie serait liée par un traité avec les États-Unis dans le but indiqué.

D'autre part, il se produit actuellement en Hongrie un mouvement sérieux en faveur de l'adhésion de cette partie de la Monarchie à la Convention de Berne. Le 6 novembre 1910, la Société hongroise des auteurs dramatiques a adopté, dans son assemblée générale, sur la proposition de son secrétaire, M. le docteur Alexandre Marlon, une résolution invitant le Gouvernement à prendre le plus tôt possible les mesures propres à faire entrer la Hongrie dans l'Union internationale. Nous comptons être à même de donner bientôt des renseignements plus détaillés sur ce mouvement.

Japon

Annexion de la Corée

Après quelques années de protectorat, le Japon a procédé à l'annexion de la Corée le 29 août 1910. Les deux régimes ont eu leur répercussion sur la protection des droits des auteurs.

Le 19 mai 1908, le Japon avait conclu avec les États-Unis une convention concernant la protection réciproque, en Corée, des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur des citoyens et sujets des deux pays; il s'était engagé à mettre à exécution, dans ce but, en Corée, des lois et règlements analogues à ceux existant au Japon concernant ces matières, et cela aussitôt que cette convention serait entrée en vigueur (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 146 et 156). Effectivement, par une ordonnance n° 200, du 12 août 1908, et qui devait déployer ses effets le 16 août suivant, jour

de la mise en vigueur de la convention précitée, le Japon déclara sa propre législation en matière de droit d'auteur applicable en Corée; en vertu de l'article 2 de l'ordonnance, la même protection relative aux droits d'auteur était accordée aux sujets japonais et coréens, de même qu'aux sujets et citoyens des pays n'exerçant pas en Corée de juridiction extraterritoriale en cette matière; l'ordonnance contenait, en outre, des dispositions d'ordre transitoire quant à la protection des droits d'auteur au Japon, en Corée et aux États-Unis en faveur des sujets japonais, des sujets coréens et des citoyens américains (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 17).

Cette ordonnance (*The Imperial ordinance relating to copyrights in Korea*) a été abrogée, à la suite de l'annexion, par une autre portant le n° 338 et concernant la mise à exécution, en Corée, de la législation japonaise pure et simple sur le droit d'auteur, étant entendu que les enregistrements effectués conformément à l'ancienne ordonnance seront considérés comme opérés sous l'empire de la loi japonaise elle-même. Dans une déclaration faite au sujet de l'annexion par le Gouvernement du Japon, il est dit que les traités existant entre les Puissances étrangères et le Japon remplaceront, le cas échéant, les traités conclus jusqu'ici par la Corée, lesquels cesseront d'être en vigueur. Nous saurons probablement sous peu si cette disposition s'applique également, par voie indirecte, au traité d'Union; nous étudierons alors les conséquences que cette extension territoriale du Japon aura, éventuellement, pour l'Union de Berne, en général, et pour certains de ses membres, en particulier, qui, comme la France et la Grande-Bretagne, se sont engagés, sur la base de l'ordonnance anglaise du 2 février 1899, à réprimer tout acte de contrefaçon commis en Chine et en Corée par un de leurs ressortissants au détriment du sujet ou citoyen de l'autre pays⁽¹⁾.

AVIS

Le Bureau international vient de réunir en une brochure de 24 pages in-4° le texte de la *Convention de Berne révisée en 1908 mise en regard de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1895* ainsi que les divers *Tableaux résumant la législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays*.

Cette brochure est mise en vente au prix de 2 francs; elle sera expédiée, port payé, à réception d'un mandat postal.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 61; 1904, p. 150; 1906, p. 9; 1909, p. 75.